

# **STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION DES FRANCOPHONES DE LA RÉGION DE YORK**

L'Association des Francophones de la région de York déclare les présents statuts et règlements révisés dudit Conseil formé le 5 janvier 1994 et entrant en vigueur le 25 mai 2015 lors de l'assemblée générale.

## **Article 1: LA NATURE DE L'ASSOCIATION**

- 1.1 Notre Association sera ci-après nommée "L'Association des Francophones de la région de York".
- 1.2 L'emblème de l'Association est le trille et la fleur de lys (dont copie est adjointe).
- 1.3 L'Association est un organisme à but non lucratif et apolitique incorporé en date du 5 janvier, 1994 selon la Loi sur les compagnies et Associations de l'Ontario.
- 1.4 Dans le présent règlement, chaque fois que le contexte l'exige, tout terme employé au singulier comprend le pluriel et tout terme du genre masculin s'applique également au genre féminin.

## **Article 2: LE MANDAT DE L'ASSOCIATION**

Les buts et objectifs de l'Association sont de:

- 2.1 Agir comme centre de ressources pour informer et éduquer afin de favoriser la concertation entre les organismes et les institutions francophones de la région de York.
- 2.2 Explorer afin de confirmer les besoins de la communauté de la langue française de la région de York.
- 2.3 Promouvoir les droits des francophones et les services/programmes en français auprès des francophones et francophiles. Prioritairement, toute communication sera faite en langue française. Au besoin, le Conseil d'administration pourra juger de la pertinence d'ajouter la version anglaise.
- 2.4 Organiser des activités et des projets en français tant sociaux que culturels en collaboration avec une variété de partenaires.
- 2.5 Augmenter la visibilité de l'AFRY au sein de la communauté de York et de la francophonie ontarienne.

## **Article 3: LES MEMBRES**

- 3.1 L'Association compte trois catégories de membres, soit : les membres réguliers, les membres non votants et les membres à vie.
- 3.2 Un membre régulier doit avoir payé sa cotisation, avoir au moins 18 ans, pouvoir s'exprimer en français, être résident de ou travailler dans la région de York et souscrire à la mission générale de l'Association. Ce membre a le droit de vote aux assemblées générales.
- 3.3 Un membre non votant doit avoir payé sa cotisation et souscrire à la mission générale de l'Association. Ce membre n'a pas de droit de vote aux assemblées générales. Les membres organismes font partie de cette catégorie.
- 3.4 Les membres à vie sont des personnes qui ont fait une contribution importante à l'Association ou à la cause des francophones dans la région de York. Une proposition doit être soumise au Conseil d'administration et approuvée par un minimum de deux tiers (2/3) des voix des membres du Conseil d'administration et par la majorité simple des membres réunis en assemblée générale. Ce membre n'a pas à payer sa cotisation mais a le droit de vote aux assemblées générales.
- 3.5 Les organismes peuvent devenir membres-organisme de l'Association. Pour devenir membre-organisme de l'Association, l'organisme présente copie de la résolution de leur demande d'affiliation au Conseil

d'administration. Ce dernier évalue la demande à la lumière des critères de représentativité, de permanence, des buts, des modes d'action et d'autres facteurs jugés pertinents.

- 3.6 Le Conseil d'administration peut, par résolution, suspendre ou expulser pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui agit contrairement aux intérêts ou règlements de l'Association ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'Association. Le membre visé doit être informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche et avoir l'occasion de se faire entendre à ce sujet. La décision du Conseil d'administration a cette fin est finale et sans appel.

**Article 4 :** **DROIT D'ADHÉSION ET COTISATION ANNUELLE**

- 4.1 Le Conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, modifier le montant de cotisation annuelle des membres réguliers et non votants de même que le moment, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement.
- 4.2 Le Conseil d'administration pourra, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membres.
- 4.3 La cotisation payée par les membres sera valable pour une famille, qui peut être composée de deux adultes et d'enfants de moins de 18 ans vivant à la même adresse, lesquels membres adultes devront être enregistrés durant l'adhésion. Il y aura un droit de vote et un maximum de deux cartes de membre par cotisation.
- 4.4 Le nombre de membres correspondra au nombre de cartes de membres AFRY enregistrées

**Article 5 :** **STRUCTURE**

- 5.1 Les réunions du Conseil d'administration et les assemblées générales auront lieu en français. Aucune traduction ne peut être exigée.
- 5.2 Le Conseil d'administration est imputable de ses décisions devant l'assemblée générale composée des membres de l'Association.

**Article 6 :** **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

- 6.1 L'autorité première de l'Association réside dans son assemblée générale.
- 6.2 L'assemblée générale annuelle des membres de l'Association a lieu à un endroit et à une date déterminée par le Conseil d'administration. La date devra être située autant que possible dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'Association.
- 6.3 Toute assemblée générale annuelle peut aussi constituer une assemblée spéciale
- 6.4 Tous les membres à l'assemblée générale ou spéciale ont le droit de parole.
- 6.5 L'ordre du jour de l'assemblée générale ou spéciale est établi par le Conseil d'administration et adopté par cette même assemblée générale ou spéciale.
- 6.6 L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir au minimum les sujets suivants :
- 6.6.1 L'acceptation des rapports d'activités et financiers, et des procès-verbaux de la dernière assemblée générale;
- 6.6.2 La nomination d'un vérificateur (s'il y a lieu);
- 6.6.3 L'approbation de règlements adoptés (nouveaux ou modifiés) et des actes posées par le Conseil d'administration depuis la dernière assemblées générales;
- 6.6.4 L'élection ou la réélection des administrateurs de l'Association.
- 6.7 L'ordre du jour de toute assemblée (annuelle ou spéciale) des membres doit se limiter aux points mentionnés dans l'avis de convocation.

- 6.8 L'assemblée générale établit les politiques et les lignes de conduite de l'Association et ratifie celles qui ont été approuvées temporairement par le Conseil d'administration au cours de l'année précédente avec une majorité simple (50% +1).
- 6.9 Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par le Conseil d'administration, ou à la demande de 25% des membres qui ont le droit de vote. Il appartient au président ou au Conseil d'administration de convoquer une telle assemblée lorsqu'elle est jugée opportune pour la bonne administration des affaires de l'Association. Le conseil est tenu de convoquer une telle assemblée dans les dix (10) jours de la réception de la demande écrite et signée par les membres requérants à défaut de quoi celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.
- 6.10 Une assemblée générale spéciale a lieu à un endroit déterminé par le Conseil d'administration ou par les personnes qui la convoquent.
- 6.11 L'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle des membres est adressé par écrit à tous les membres qui y ont droit. Le délai de convocation est d'au moins vingt-huit (28) jours francs.
- 6.12 L'avis de convocation d'une assemblée générale spéciale des membres est adressé par écrit à tous les membres qui y ont droit. Le délai de convocation est d'au moins sept (7) jours francs et doit mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ces sujets pourront être étudiés.
- 6.13 De façon générale, le président ou tout autre officier de l'Association préside l'assemblée annuelle ou l'assemblée spéciale. Toutefois, il est possible pour les membres réguliers présents de désigner entre eux un président d'assemblée. Le secrétaire de l'Association ou toute autre personne nommée à cette fin par le Conseil d'administration ou élue par les membres réguliers présents peut agir comme secrétaire des assemblées des membres.
- 6.14 Pour toute assemblée des membres, le quorum est constitué de tous les membres réguliers ayant payés leur cotisation ainsi que les membres à vie qui sont présents.
- 6.15 Pour toute assemblée des membres, tous les membres réguliers ayant payés leur cotisation ou membres à vie présents, y compris le président d'assemblée, ont droit de vote à une voix chacun. Les propositions sont approuvées lorsque la majorité simple (50% + 1) des voix validement exprimées par les membres présents sont en faveur de la motion proposée.
- 6.16 Le vote par procuration n'est pas permis.
- 6.17 En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée a voix prépondérante.
- 6.18 Le vote se prend à mains levées, à moins que trois (3) membres présents ou le président d'assemblée ne réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme un ou deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les communiquent au président d'assemblée.
- 6.19 Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.
- 6.20 Tout membre ou groupe de membres peut déposer une demande écrite au secrétaire du Conseil au plus tard 21 jours avant l'assemblée générale annuelle, afin qu'une proposition de résolution soit discutée à ladite assemblée générale annuelle. Le Conseil d'administration sera saisi de la demande et décidera si la proposition de résolution sera présentée à l'assemblée générale annuelle.

**Article 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 7.1 Le Conseil d'administration est le fondé de pouvoir de l'assemblée générale.

- 7.2 Le Conseil d'administration est redevable à l'assemblée générale des biens, meubles et immeubles de l'Association.
- 7.3 Le Conseil d'administration conclut tout accord requis, accomplit tous les actes nécessaires et adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts et objectifs de l'Association et ce, conformément à la loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif et aux règlements généraux.
- 7.4 Le Conseil d'administration n'a pas le pouvoir de modifier ni de dissoudre les Statuts et Règlements de l'Association sans l'approbation de la majorité simple (50% + 1) des membres qui ont droit de vote et sont présents lors d'une assemblée générale ou spéciale.
- 7.5 Tout membre régulier ayant payé sa cotisation ou membre à vie a droit de vote et peut être élu au Conseil d'administration. Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés; seules les dépenses effectuées pour l'organisme sont remboursables.
- 7.5.1 Pour être élu au Conseil d'administration de l'AFRY, tout membre régulier ou membre à vie de l'AFRY doit poser sa candidature au moins une semaine avant la date de l'Assemblée générale annuelle et compléter un formulaire de nomination. Le formulaire de nomination doit être reçu par l'AFRY une semaine avant l'Assemblée générale annuelle.
- 7.6 Les membres élus lors de l'assemblée générale et le président sortant formeront le Conseil d'administration pour la prochaine année. Le Conseil d'administration est composé de cinq à huit administrateurs. Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction pour deux ans ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu.
- 7.7 Les postes suivants seront confirmés par voie de vote lors de la première réunion des membres élus suivant l'assemblée générale : président, vice-président, trésorier, secrétaire, jusqu'à quatre (4) administrateurs et le président sortant.
- 7.8 Le Conseil d'administration pourra, s'il y a des postes non comblés au sein du Conseil, choisir des candidats parmi les membres de l'Association pour combler les postes jusqu'à la prochaine assemblée annuelle. La personne remplaçante devra être élue par la majorité simple (50% +1) par les administrateurs en fonction.
- 7.9 Les assemblées du Conseil d'administration sont convoquées et présidées par le président de l'Association ou, par défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire de l'Association qui agit comme secrétaire des assemblées. En l'absence du secrétaire, les administrateurs se réservent toutefois le droit de choisir un autre membre comme secrétaire d'assemblée.
- 7.10 Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous les rapports. Il soumet au Conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. L'ordre du jour de toute assemblée du Conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions. A défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le remplacer par une autre personne.
- 7.11 Chaque administrateur a un droit de vote et toutes les questions doivent être décidées à la majorité simple. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin, auquel cas le vote est pris au scrutin. Si le vote est pris par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis.
- 7.11.1 S'il y a égalité des voix dans le cas d'une proposition, la proposition est défaite.
- 7.11.2 S'il y a égalité de voix dans le cas d'une élection, le président procède au tirage au pur hasard pour déclarer la personne élue.
- 7.12 Le Conseil d'administration se réunit au moins six (6) fois l'an, aux temps et lieu qu'il juge à propos. Tout membre doit prévenir le secrétaire en cas d'absence.

- 7.13 Le secrétaire ou la personne désignée par le Conseil d'administration envoie ou donne les avis de convocation. Le président en consultation avec les autres administrateurs fixe la date des assemblées. La date peut être fixée à la fin d'une réunion du Conseil d'administration; dans ce cas, le secrétaire n'est tenu d'aviser que les administrateurs absents à cette dernière. Les réunions sont tenues à l'endroit désigné par le président ou le Conseil d'administration.
- 7.14 L'avis de convocation à une assemblée du Conseil d'administration peut être écrit ou verbal et envoyée ou donnée au moins 2 jours francs avant la réunion et être accompagné de l'ordre du jour. Si tous les administrateurs du Conseil sont réunis, ils peuvent décréter qu'il y a réunion officielle. L'assemblée du Conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation.
- 7.15 Le quorum d'une assemblée du Conseil d'administration est fixé d'une majorité simple (50% +1) des membres du Conseil. Le quorum doit être maintenu pour toutes décisions dont le vote est requis.
- 7.16 Tout membre du Conseil d'administration peut être remplacé par ce même Conseil après trois absences aux assemblées du Conseil d'administration.
- 7.17 Les membres du Conseil d'administration doivent sauvegarder la confidentialité des informations relatives à l'Association.

## CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 7.18 Tout membre du Conseil d'administration ayant un conflit d'intérêts doit déclarer son conflit.
- 7.19 Aucun administrateur ne peut confondre des biens de l'Association avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de l'Association ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres du Conseil d'administration.
- 7.20 Chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de l'Association. Il doit dénoncer sans délai à l'Association tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une Association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que leurs droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.
- 7.21 Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de l'Association ou contracter avec celle, en autant qu'il signale aussitôt ce fait à l'Association, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.
- 7.22 L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou au contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question.
- 7.23 A la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le Conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.
- 7.24 Ni l'Association ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant d'une part, l'Association et, d'autres part, directement ou indirectement un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est partie ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée auparavant au présent règlement.
- 7.25 Lorsqu'un membre du Conseil d'administration est en conflit d'intérêts permanent, le Conseil d'administration se doit de démettre ce dernier de ses fonctions.
- 7.26 Le Conseil d'administration se doit de nommer un remplaçant pour poursuivre le mandat du membre démissionnaire jusqu'aux prochaines élections du Conseil.

## VACANCE

- 7.27 Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du Conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.
- 7.28 Lorsque des vacances surviennent au sein du Conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir en nommant au poste vacant une personne possédant les mêmes qualités que celles requises de son prédécesseur et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste. Si le quorum n'existe plus, par vacances ou désistements, un membre du Conseil ou, à défaut, un membre régulier peut exceptionnellement procéder à la coordination d'une assemblée spéciale pour procéder aux élections.

## DESTITUTION

- 7.29 Un administrateur peut être destitué par les membres réguliers au moyen d'un avis écrit et adressé à cet administrateur et au Conseil d'administration.
- 7.30 Le Conseil d'administration n'a pas le pouvoir de destituer l'un de ses administrateurs, mais a le pouvoir de radier, d'expulser ou suspendre un membre régulier de son organisme en conformité à l'article 3.6 ou de retirer un administrateur en vertu de l'article 7.24 du présent règlement.
- 7.31 La destitution d'un administrateur, tout comme une élection, relève du bon vouloir des membres. Elle peut être faite en tout temps lors d'une assemblée spéciale des membres selon les motifs cités à l'article 3.6.

## RÉNUMERATION

- 7.32 Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services. Par ailleurs, le Conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

## INDEMNISATION

- 7.33 Tout administrateur, dirigeant ou mandataire de l'Association (ou ses héritiers et ayant droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de l'organisme, indemne et à couvert :
- 7.33.1 De tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- 7.33.2 De tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'Association ou relativement à ces affaires, exceptés ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.
- 7.33.3 Aux fins de l'acquittement de ces sommes, l'Association devrait souscrire une assurance au profit de ses administrateurs.

## MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- 7.34 Le Conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition de présent règlement, qui entrera dès leur adoption, jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.
- 7.35 Toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents ayant droit de vote, lors de l'assemblée générale annuelle de l'Association; ou à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée spéciale des membres convoqués à cette fin.
- 7.36 Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements de l'Association doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification.
- 7.37 Si l'abrogation ou la modification aux règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.
- 7.38 Toute abrogation ou modification non-ratifiée lors d'un vote fait en vertu de l'article 7.34 ne peut être reposé dans l'année qui suit jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

**ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT**

- 8.1 Représente et défend les buts et intérêts de l'Association.
- 8.2 Convoque, prépare l'ordre du jour et préside de droit toutes les assemblées du Conseil d'administration.
- 8.3 Convoque, prépare l'ordre du jour, et préside à toutes les assemblées des membres à moins que le vice-président ou qu'un président d'assemblée ne soit nommé et n'exerce cette fonction.
- 8.4 Fait partie d'office de tous les comités d'étude et des services de l'Association et voit à leur bon fonctionnement.
- 8.5 Surveille, administre et dirige les activités de l'Association, et voit à l'exécution des décisions du Conseil d'administration.
- 8.6 Signe généralement avec le secrétaire et/ou le trésorier tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le Conseil d'administration.
- 8.7 Peut être désigné, avec le vice-président, à s'occuper des relations publiques de l'Association.

**ARTICLE 9 : LE VICE-PRÉSIDENT**

- 9.1 Remplace le président en son absence ou si celui-ci est empêché d'agir. Il exerce alors tous les prérogatives du président.
- 9.2 En cas de la démission du président, assumera les fonctions du président jusqu'aux prochaines élections.

**ARTICLE 10 : LE TRÉSORIER**

- 10.1 Supervise la comptabilité générale de l'Association;
- 10.2 Signe les effets bancaires avec une autre personne autorisée;
- 10.3 Voit à la vérification des livres une fois par année;
- 10.4 Présente un rapport financier à chaque trimestre et donne le rapport pour l'année écoulée à l'assemblée générale.

**ARTICLE 11 : LE SECRÉTAIRE**

- 11.1 Voit à la tenue des procès-verbaux ainsi qu'à la correspondance et aux archives de l'Association.
- 11.2 Distribue une copie du procès-verbal de la réunion et voit à son adoption.
- 11.3 Voit à ce que le Conseil d'administration observe les directives des Statuts et règlements.

11.4 Peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'administration ou du personnel de l'Association pour la gestion de réunions.

**ARTICLE 12 :** **L'ADMINISTRATEUR**

12.1 Assume sa part des tâches désignées par le Conseil d'administration.

**ARTICLE 13 :** **LE PRÉSIDENT SORTANT**

13.1 Veille à faciliter la transition d'un mandat à l'autre.

**Article 14 :** **DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

14.1 La dissolution de l'Association doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votant et présents lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

14.2 À la dissolution de l'Association et après le paiement de la totalité des dettes et du passif, les biens qui restent sont distribués ou disposés en faveur d'organismes de bienfaisance qui auront comme objet la promotion de l'éducation des enfants francophones en Ontario.

**Article 15 :** **RÈGLES DE PROCÉDURE**

15.1 Sous réserve des lettres patentes et des règlements de l'Association, le Conseil d'administration peut adopter tout règlement de l'Association pour régir la procédure de toute assemblée du Conseil d'administration.